

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2023/1122 de la Commission du 07.06.2023 – [JO L148 du 08.06.2023](#)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1123 de la Commission du 07.06.2023 - [JO L148 du 08.06.2023](#)

Les importations de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (« le produit concerné ») originaires de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/649 de la Commission du 05.04.2017¹ et à un droit compensateur définitif en application du règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission du 08.06.2017².

Par avis 2022/C 150/03³ et 2022/C 223/03⁴, à la suite de plaintes déposées par Eurofer, l'association européenne de la sidérurgie, au nom de l'industrie de l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, la Commission a ouvert des enquêtes antidumping et antisubventions pour déterminer si l'expiration des mesures en vigueur entraînerait, pour le produit faisant l'objet des réexamens originaire du pays concerné, la continuation ou la réapparition du dumping et des subventions, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Sur la base des conclusions auxquelles est parvenue la Commission concernant la continuation du dumping et des subventions de la part de Chine, la probabilité d'une réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions en provenance de Chine et l'intérêt de l'Union, la Commission estime que les mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations du produit concerné originaire de Chine devraient être maintenues.

Par les règlements d'exécution (UE) 2023/1122 et 2023/1123 du 07.06.2023, les importateurs sont informés de la décision de la Commission d'instituer à compter du 09.06.2023 respectivement un droit antidumping définitif et un droit compensateur définitif sur les importations répondant aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits «coupés à longueur» et les «feuillards»), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus ;

1 [JO L 92 du 06.04.2017](#)

2 [JO L 146 du 09.06.2017](#)

3 [JO C 150 du 05.04.2022](#)

4 [22JO C 223 du 08.06.2022](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

- relevant actuellement des codes NC 7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37 00, 7208 38 00, 7208 39 00, 7208 40 00, 7208 52 10, 7208 52 99, 7208 53 10, 7208 53 90, 7208 54 00, 7211 13 00, 7211 14 00, 7211 19 00, ex 7225 19 10, (code TARIC 7225191090), 7225 30 90, ex 7225 40 60 (code TARIC 7225406090), 7225 40 90, ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226191091 et 7226191095), 7226 91 91 et 7226 91 99 ;

- originaires de Chine.

Les produits suivants ne sont pas visés par les mesures définitives :

- (i) les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit « magnétique » à grains orientés ;
- (ii) les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- (iii) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm ;
- (iv) les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

Droit antidumping définitif

Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit antidumping définitif (%)	Code additionnel TARIC
Bengang Steel Plates Co., Ltd.	0,00 %	C157
Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd.	10,30 %	C158
Hesteel Co., Ltd. Tangshan Branch (Anciennement « Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Tangshan Branch »)	10,30 %	C159
Hesteel Co., Ltd. Chengde Branch (Anciennement « Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Chengde Branch »)	10,30 %	C160
Zhangjiagang Hongchang Plate Co., Ltd.	31,30 %	C161
Zhangjiagang GTA Plate Co., Ltd.	31,30 %	C162
Shougang Jingtang United Iron and Steel Co. Ltd.	0,00 %	C164
Beijing Shougang Co. Ltd., Qian'an Iron & Steel branch	0,00 %	C208
Angang Steel Company Limited	10,80 %	C150
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd.	0,00 %	C151
Jiangyin Xingcheng Special Steel Works Co., Ltd.	0,00 %	C147
Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd.	0,00 %	C163
Maanshan Iron & Steel Co., Ltd.	10,80 %	C165
Rizhao Steel Wire Co., Ltd.	10,80 %	C166

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Rizhao Baohua New Material Co., Ltd.	10,80 %	C167
Tangshan Yanshan Iron and Steel Co., Ltd.	0,00 %	C168
Wuhan Iron & Steel Co., Ltd.	10,80 %	C156
Toutes les autres sociétés	0,00 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

La liste des sociétés ci-dessus peut être modifiée de manière qu'un nouveau producteur-exportateur soit ajouté à la liste des sociétés mentionnées dans le tableau et soumises à un droit individuel n'excédant pas le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, à savoir 0 % dès lors qu'il fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants pour établir :

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites ci-dessus, originaires de Chine au cours de la période comprise entre le 01.01.2015 et le 31.12.2015 (période d'enquête initiale) ;
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement ;
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période de l'enquête initiale après la fin de la période d'enquête.

En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2017/969 de la Commission, les droits spécifiés dans le tableau des taux de droit antidumping ci-dessus seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

(UE) 2016/1037⁵ déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans l'enquête relative au remboursement.

Droit compensateur définitif

Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Société	Droit compensateur définitif (%)	Code additionnel TARIC
Bengang Steel Plates Co., Ltd.	28,10 %	C157
Handan Iron & Steel Group Han-Bao Co., Ltd.	7,80 %	C158
Hesteel Co., Ltd. Tangshan Branch (Anciennement « Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Tangshan Branch »)	7,80 %	C159
Hesteel Co., Ltd. Chengde Branch (Anciennement « Hebei Iron & Steel Co., Ltd. Chengde Branch »)	7,80 %	C160
Zhangjiagang Hongchang Plate Co., Ltd.	4,60 %	C161
Zhangjiagang GTA Plate Co., Ltd.	4,60 %	C162
Shougang Jingtang United Iron and Steel Co. Ltd.	31,50 %	C164
Beijing Shougang Co. Ltd., Qian'an Iron & Steel branch	31,50 %	C208
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	17,10 %	Annexe
Toutes les autres sociétés	35,90 %	C999

Annexe

Société	Code additionnel TARIC
Angang Steel Company Limited	C150
Maanshan Iron & Steel Co., Ltd.	C165
Rizhao Steel Wire Co., Ltd.	C166
Rizhao Baohua New Material Co., Ltd.	C167
Wuhan Iron & Steel Co., Ltd.	C156

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1^{er}, les droits spécifiés des taux de droit compensateur ci-dessus seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement. Le montant à rembourser au requérant ne peut dépasser la différence entre le droit perçu et le droit compensateur et antidumping combiné établi dans l'enquête relative au remboursement.